

# Action collective de Canadian Solar Inc.

## Avis de l'approbation du Règlement

N° du dossier de la Cour C-710-10

**[www.CanadianSolarSettlement.ca](http://www.CanadianSolarSettlement.ca)**

CE RÈGLEMENT PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS. VEUILLEZ LIRE CE QUI SUIT ATTENTIVEMENT.

### LE PRÉSENT AVIS S'ADRESSE :

À toute personne, quel que soit son lieu de résidence ou de domicile, qui a acquis des actions de Canadian Solar sur le marché secondaire au cours de la période allant de l'ouverture de la séance le 15 octobre 2009 à la clôture des négociations le 1er juin 2010, et qui détenait toujours une partie ou la totalité de ces actions lors de la clôture de la séance au NASDAQ le 1er juin 2010, (ce groupe de personnes est désigné comme le « **Groupe visé par les fausses représentations** ») à l'exception des Personnes exclues, conformément au sens attribué à ce terme.

-et-

À toute personne, quel que soit son lieu de résidence ou de domicile, qui était détenteur d'actions enregistrées ou bénéficiaire d'actions de Canadian Solar en tout temps au cours de la période allant du 26 mai 2009 à la clôture des négociations le 1er juin 2010 et qui détenait toujours une partie ou la totalité de ces actions à la clôture des négociations au NASDAQ, le 1er juin 2010, (ce groupe de personnes est désigné comme le « **Groupe visé par l'oppression** ») à l'exception des Personnes exclues, conformément au sens attribué à ce terme.

Le Groupe visé par les fausses représentations et le Groupe visé par l'oppression sont désignés collectivement comme le « Groupe ».

\***Les Personnes exclues** comprennent Canadian Solar, Shawn Xiaohua Qu, Arthur Chien ainsi que les filiales, les dirigeants, les administrateurs, les représentants légaux, les héritiers, les successeurs, les prédécesseurs et les ayants droit de Canadian Solar ainsi que des membres de la famille des Défendeurs et les entités sur lesquelles les personnes ou les entités susmentionnées exercent ou ont exercé un contrôle de droit ou *de fait* au cours de la Période visée par le recours et toute personne qui s'est valablement exclue de l'action collective.

### DATE LIMITE IMPORTANTE

**Date limite de réclamation** : pour obtenir une indemnité les Membres du Groupe doivent soumettre un formulaire de réclamation dûment rempli **au plus tard le 31 mai 2021 à 23h59, heure de Toronto (Est)**.

Les Formulaires de réclamation ne peuvent ne **pas** être acceptés après la Date limite de réclamation. Par conséquent, il est nécessaire d'agir sans délai.

### OBJECTIF DU PRÉSENT AVIS

Le présent avis vise à informer les Membres du Groupe de l'approbation du Règlement entrepris en leur nom. Le présent avis vise également à fournir aux Membres du Groupe des informations concernant la façon de soumettre une réclamation dans le cadre du Règlement. **Les Membres du Groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire au plus tard le 31 mai 2021 à 23h59, heure de Toronto (Est)**.

### APPROBATION DU RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL

En 2010, une action collective a été intentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le « Tribunal ») contre les Défendeurs (le « Recours »).

Dans le Recours, il est allégué que les Défendeurs ont fait de fausses représentations relativement, entre autres, aux revenus, aux pertes associées à certains contrats à long terme et

aux résultats financiers de Canadian Solar, qui a déclaré que ceux-ci avaient été établis et présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis dans certains documents publiés au cours de la période allant **du 26 mai 2009 au 1<sup>er</sup> juin 2010**, ainsi que dans certaines déclarations publiques, ayant pour effet de gonfler artificiellement la valeur des actions de Canadian Solar durant cette période.

Le 9 septembre 2014, le Tribunal a autorisé le demandeur à intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la Partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

Le 5 janvier 2015, le Tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective au nom des Membres du Groupe. Suivant ce jugement, les Membres du Groupe ont obtenu le droit de s'exclure du Recours au plus tard le 15 janvier 2016. **Le présent avis ne concerne pas les personnes qui ont valablement exercé leur droit d'exclusion. Les personnes qui se sont exclues ne sont pas admissibles au Règlement.**

Dès lors, le Recours a fait l'objet de discussions de règlement entre les parties. Le 8 juillet 2020, le Demandeur et les Défendeurs ont conclu un Règlement (le « Règlement »). Le Règlement prévoit le paiement d'un montant de 13 000 000,00 \$ US (le « Montant de Règlement »), en règlement complet et final des réclamations des Membres du Groupe. Le Montant de Règlement inclut tous les honoraires, les déboursés, les taxes et les frais d'administration.

En contrepartie du versement des Fonds de Règlement, le Règlement prévoit que les réclamations de tous les Membres du Groupe qui ont été soumises ou qui auraient pu être soumises relativement au Recours seront pleinement et définitivement libératoires et que le Recours fera l'objet d'un désistement. Le Règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, de mauvaise conduite ou de faute de la part des Défendeurs, qui ont tous nié, et continuent de nier, les allégations formulées contre eux.

Le **30 octobre 2020**, le Tribunal a approuvé le Règlement et ordonné qu'il soit mis en œuvre conformément à ses termes.

Le Tribunal a également accordé aux Avocats du Groupe un montant total de 5 993 755,05 \$ CAN (« Honoraires des Avocats du Groupe ») pour les honoraires, les dépenses et les taxes applicables, y compris des déboursés de 966 884,46 \$ CAN, plus les taxes applicables. Comme il est d'usage dans de tels cas, les Avocats du Groupe ont mené le Recours sur la base d'honoraires conditionnels. Les Avocats du Groupe n'ont pas été payés au fur et à mesure du déroulement du Recours et a financé les dépenses liées à la conduite du Recours. Les Honoraires des Avocats du Groupe seront déduits des Fonds de Règlement avant d'être distribués aux Membres du Groupe.

Les dépenses encourues ou payables relativement à l'approbation, la notification, la mise en œuvre et l'administration du Règlement (les « Frais d'administration ») seront également payées à partir des Fonds de Règlement avant d'être distribués aux Membres du Groupe.

## **DROIT DES MEMBRES DU GROUPE D'OBTENIR UNE INDEMNITÉ**

Conformément au jugement d'approbation du Règlement rendu par le Tribunal, les réclamations des Membres du Groupe qui ont été soumises ou qui auraient pu être soumises relativement au Recours sont pleinement et entièrement libératoires et le Recours a fait l'objet d'un désistement. Les Membres du Groupe ne pourront poursuivre personnellement ou intenter une action collective pour ces réclamations, qu'ils aient ou non soumis une réclamation afin d'obtenir une indemnité en regard du Règlement. **Le Règlement représente donc le seul moyen disponible pour les Membres du Groupe d'obtenir une indemnité relativement aux allégations formulées dans ce Recours.**

Les Membres du Groupe seront admissibles à obtenir une indemnité conformément au Règlement s'ils soumettent à l'Administrateur des réclamations un Formulaire de réclamation dûment rempli, en y incluant les pièces justificatives, et que leur réclamation satisfait les critères prévus au Protocole de Distribution.

Pour être admissibles à obtenir une indemnité en vertu du Règlement, les Membres du Groupe doivent soumettre leur Formulaire de réclamation et les documents au soutien requis **au plus tard le 31 mai 2021 à 23h59, heure de Toronto (Est)** (la « Date limite de réclamation »). Seuls les Membres du Groupe sont autorisés à se faire indemniser dans le cadre du Règlement.

Après déduction des Honoraires des Avocats du Groupe et des Frais d'administration, le solde du Fonds de Règlement (le « Montant Net de Règlement ») sera distribué aux Membres du Groupe conformément au Protocole de Distribution.

Chaque Membre du Groupe qui a soumis une réclamation valide recevra une partie du Montant Net de Règlement calculé conformément au Protocole de Distribution. Afin de déterminer les droits individuels des Membres du Groupe qui soumettent des réclamations, le protocole de distribution prévoit le calcul des pertes théoriques de chaque réclamant conformément à une formule basée sur les dispositions relatives aux dommages contenues dans la législation sur les valeurs mobilières de l'Ontario. Une fois que les indemnités théoriques de tous les Membres du Groupe qui ont soumis des réclamations valides ont été calculées, le Montant Net de Règlement sera attribué à ces Membres du Groupe proportionnellement à leur pourcentage des indemnités théoriques totales calculées pour toutes les réclamations valides soumises. **Étant donné que le Montant Net de Règlement sera réparti au prorata, il n'est pas possible d'estimer le recouvrement individuel de chaque Membre du Groupe avant que toutes les réclamations n'aient été reçues et examinées.**

Dans l'éventualité où des sommes provenant du Montant Net de Règlement ne seraient pas distribuées (que ce soit en raison d'un défaut de localiser les réclamants, d'un défaut des Membres du Groupe de soumettre une réclamation valide, de tout remboursement d'impôt ou de tout chèque devenu périmé ou inéligible au remboursement), ces sommes seront distribuées aux Membres du Groupe qui ont soumis une réclamation valide conformément au Protocole de Distribution (si ces montants sont suffisants pour justifier une distribution supplémentaire) ou seront distribués de façon cy-près à Pro Bono Ontario.

## **ADMINISTRATEUR**

Le Tribunal a désigné la firme Les services d'actions collectives Epiq Canada à titre d'Administrateur du Règlement. L'Administrateur sera, entre autres, chargé de (i) recevoir et de traiter les Formulaires de Réclamation; (ii) déterminer l'éligibilité et le droit des Membres du Groupe à une indemnité conformément au Protocole de Distribution; (iii) communiquer avec les Membres du Groupe concernant les réclamations; et (iv) gérer et distribuer le Montant du Règlement conformément au Règlement et à l'ordonnance du Tribunal. L'Administrateur peut être contacté aux coordonnées ci-bas.

## **SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION**

Toutes les réclamations pour obtenir une indemnité provenant du Règlement doivent être reçues par l'Administrateur **au plus tard le 31 mai 2021.**

La façon la plus efficace de soumettre une réclamation est de visiter le site internet de l'Administrateur au **[www.CanadianSolarSettlement.ca](http://www.CanadianSolarSettlement.ca)**. Ce site internet fournit des instructions détaillées sur la façon de soumettre une réclamation. Afin de vérifier les réclamations, l'Administrateur exigera des pièces justificatives, y compris des relevés de courtage ou des confirmations attestant les transactions de Canadian Solar réclamées. En conséquence, les

Membres du Groupe doivent visiter le site internet de l'Administrateur dès que possible afin d'avoir le temps d'obtenir les documents requis avant la Date limite de soumission des réclamations.

L'Administrateur acceptera également les Formulaires de réclamation soumises par courriel, télécopieur ou par la poste. Pour obtenir une copie du Formulaire de réclamation, les Membres du Groupe peuvent en imprimer une copie à partir du site internet de l'Administrateur ou contacter celui-ci pour en recevoir une copie par courriel ou par la poste.

### **COPIE DES DOCUMENTS DE RÈGLEMENT**

Des copies du Règlement, du Protocole de Distribution, d'exemples de calculs démontrant de quelle façon le Protocole de Distribution fonctionne, le Formulaire de réclamation et les ordonnances du Tribunal approuvant le Règlement, le Protocole de Distribution et les Honoraires des Avocats du Groupe peuvent être consultées sur le site internet de l'Administrateur ci-dessous, sur le site internet des Avocats du Groupe ci-dessous, ou en contactant les Avocats du Groupe aux coordonnées fournies ci-dessous.

### **COMMENT PUIS-JE OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS**

Les Membres du Groupe qui ont des questions sur la façon de compléter ou de soumettre un Formulaire de réclamation, ou sur les documents requis au soutien de leur réclamation, doivent contacter l'Administrateur. Les questions destinées à **l'Administrateur** doivent être adressées à :

Administrateur de l'action collective de Canadian Solar Inc.  
c/o Les services d'actions collectives Epiq Canada  
C.P. 507 SUCC. B  
Ottawa ON K1P 5P6  
Courriel : [info@CanadianSolarSettlement.ca](mailto:info@CanadianSolarSettlement.ca)  
Téléphone : 1-833-683-5858  
Télécopieur : 1-866-262-0816  
[www.CanadianSolarSettlement.ca](http://www.CanadianSolarSettlement.ca)

Le cabinet d'avocats Siskinds LLP agit à titre **d'Avocats du Groupe**. Les questions destinées aux Avocats du Groupe doivent être adressées à :

Siskinds LLP  
Action collective de Canadian Solar Inc.  
À l'Attention de: Daniel E.H. Bach, Stefani Cuberovic ou Alex Dimson  
302-100 rue Lombard  
Toronto ON M5C 1M3  
Courriel : [donna.mcevoy@siskinds.com](mailto:donna.mcevoy@siskinds.com)  
Téléphone : 1-800-461-6166  
Télécopieur : 519-672-6065  
<https://www.siskinds.com/class-action/canadian-solar-inc/?lang=fr>

### **INTERPRÉTATION**

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et du Règlement, les dispositions du Règlement auront préséance.

### **VEUILLEZ NE PAS CONTACTER LE TRIBUNAL POUR DES QUESTIONS CONCERNANT L'ACTION COLLECTIVE OU LE RÈGLEMENT.**

Toutes les demandes doivent être transmises à l'Administrateur ou aux Avocats du Groupe.

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO.**